

## Précision sur un arrêt de cassation

Par **minda**, le **19/11/2005** à **20:57**

bonjour a tous j 'aimerais votre avis sur cet arrêt que j'ai eu en partie car je doute selon vous est ce bien en faveur de madame gormand que l'arrêt de la cour d'appel a été rendu et le pourvoi formé par GFA  
je m'excuse car c'est long pardon encore

Vu l'article 641 du code civil

[b:2wxfhsis]attendu [/b:2wxfhsis]selon l'arrêt attaqué que Mme gormand propriétaire d'un étang reprochant à la GFA propriétaire d'un étang jouxtant sa propriété d'avoir modifié le fossé alimentant en eau son propre étang a assigné celui-ci après expertise judiciaire pour obtenir la suppression de prise d'eau

[b:2wxfhsis]attendu[/b:2wxfhsis] que pour accueillir la demande l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que la solution de ce litige concernant le ruissellement doit être recherchée non pas en application des dispositions de l'article 641 mais selon les coutumes et usages locaux qui dérogent aux dispositions du code civil, qu'il en résulte que les propriétaires des fonds supérieurs aux étangs ne pouvaient divertir les eaux par fossés et qu'en l'espèce le gfa selon l'expert avait établi de tels ouvrages

[b:2wxfhsis]Qu'en [/b:2wxfhsis]statuant par ces seuls motifs sans préciser le fondement légal de l'application de coutumes et usages locaux prévalant sur les dispositions de l'article 641 auxquelles selon ses propres constatations ils dérogeaient la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef

Par **cirdess**, le **20/11/2005** à **10:34**

La solution de la Cour d'appel était bien en faveur de Mme G. et la Cour de cassation a censuré car elle a jugé selon les coutumes alors qu'il existait des dispositions législatives. C'est mon interprétation.